



Conseil Économique
et Social

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/1998/SR.22
16 septembre 1998

Original : FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES
ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS

Cinquantième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 22ème SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 18 août 1998, à 10 heures

Président : M. GUISSÉ
puis : M. WEISSBRODT

SOMMAIRE

PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES MINORITÉS ET PROTECTION
DES MINORITÉS (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la Sous-Commission seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 10.

PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES MINORITÉS ET PROTECTION DES MINORITÉS (point 8 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/Sub.2/1998/18)

1. Mme WARZAZI, prenant la parole sur une motion d'ordre, s'étonne que la Sous-Commission demeure silencieuse en ce qui concerne le Kosovo où la situation est dramatique, comme le confirme, s'il en était besoin, l'entretien avec la Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés publié la veille par le *Herald Tribune*. Elle fait observer que, si c'était un pays musulman qui commettait de telles atrocités envers des Occidentaux, il y aurait longtemps que la Sous-Commission aurait réagi. Elle suggère que celle-ci lance un appel urgent au Secrétaire général ou aux pays occidentaux au sujet de la situation au Kosovo.

2. M. BENGEOA partage pleinement ces vues. La Sous-Commission pourrait rédiger sur la question un projet de déclaration du Président, qui devrait être adopté par consensus. Ceci relève clairement de son mandat.

3. M. WEISSBRODT note qu'il s'agit en effet d'une situation particulièrement urgente qui peut parfaitement faire l'objet d'une déclaration du Président. Il espère que la Sous-Commission donnera suite à la suggestion de M. Bengoa.

4. Le PRÉSIDENT prie Mme Warzazi d'établir un projet de déclaration du Président sur la situation au Kosovo.

5. M. KARTASHKIN, se référant au rapport du Groupe de travail sur les minorités présenté la veille par M. Eide, dit que ce rapport rend objectivement compte des travaux de la quatrième session du Groupe. Au cours de cette session, les membres du Groupe de travail ont souligné la nécessité de se pencher sur des questions plus concrètes et d'adopter des mesures pratiques pour mettre en oeuvre les principes énoncés dans la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques. Il a été envisagé à cet égard de mettre au point un système de visites, qui permettra à des membres du Groupe de se rendre dans un pays donné pour s'enquérir des pratiques, positives et négatives, suivies. Il est en effet extrêmement important d'établir un dialogue constructif avec les États sur le territoire desquels vivent des minorités.

6. Le Groupe de travail a décidé par ailleurs de soumettre aux États, pour observations, le Commentaire sur la Déclaration établi par M. Eide. Les observations reçues par les gouvernements permettront d'améliorer les travaux du Groupe. Au cours de la session, plusieurs ONG ont examiné la question de la violation des droits des minorités dans différents pays. Le Comité letton des droits de l'homme a notamment appelé l'attention sur les violations dont était victime la minorité russophone en Lettonie, dont de nombreux membres sont dépossédés de leur citoyenneté alors même qu'ils sont nés en Lettonie. Le Groupe de travail a décidé de transmettre les informations communiquées par les ONG aux gouvernements concernés pour que ceux-ci rendent compte de la situation dans leur pays.

7. On a par ailleurs souligné au cours de la session l'importance que revêtaient les traités bilatéraux pour la protection des droits des minorités. À cet égard, des discussions fructueuses ont eu lieu récemment entre la Commission des droits de l'homme relevant de la Présidence de la Fédération de Russie et la République du Kazakhstan, au sujet de la protection de la minorité russophone au Kazakhstan et de la minorité kazakhe en Russie.

8. Le Groupe de travail a également examiné des questions plus théoriques, comme le droit à l'autodétermination, la préservation de l'intégrité territoriale des États ou la question de l'assimilation et de son rapport avec l'intégration. Un règlement approprié de ces questions théoriques ne manquera pas d'avoir des conséquences pratiques pour la protection des droits des minorités. Enfin M. Kartashkin note que le Groupe de travail a adopté plusieurs recommandations importantes et il remercie M. Eide pour le travail constructif accompli sous sa direction.

9. M. FAN se félicite de l'excellent rapport présenté et constate avec satisfaction que le mandat du Groupe de travail a acquis un caractère permanent. Il souscrit pleinement à l'observation de M. Eide, selon laquelle un règlement approprié de la question de la protection des droits des minorités ne peut que contribuer à la stabilité politique et sociale des États où vivent ces minorités et de la région avoisinante. Le Groupe de travail a travaillé activement et avec prudence et a obtenu des résultats importants. Il a adopté une approche équilibrée en ce qui concerne les relations entre l'État, les majorités et les minorités. Il s'est efforcé, conformément à son mandat, de favoriser un échange d'informations et de vues. Il a permis une participation active des représentants des gouvernements et des ONG et il a réalisé de nombreuses études.

10. En ce qui concerne les conclusions et recommandations formulées, M. Fan constate avec satisfaction que chacun des membres du Groupe a accepté de préparer un document de travail et que des mesures seront prises pour assurer la diffusion de la Déclaration, qui fera notamment l'objet d'une édition de poche dans la langue nationale et dans les langues minoritaires. Il prend note de la décision tendant à faire part aux gouvernements des situations portées à la connaissance du Groupe et estime qu'il serait souhaitable de trouver, pour faciliter le dialogue avec les gouvernements et éviter les malentendus, une formule appropriée différente de celles qui sont utilisées par les organes de surveillance des traités, par les rapporteurs spéciaux ou dans le cadre de la procédure 1503. Il met en garde, d'autre part, contre toute initiative hâtive et non préparée qui n'émanerait pas des États eux-mêmes et viserait à régler des problèmes relatifs aux minorités. De telles initiatives risqueraient davantage de compliquer les choses que de les simplifier. Il apprécie par ailleurs la formulation de la recommandation figurant à l'alinéa b) du paragraphe 108 du rapport, selon laquelle les membres du Groupe se rendraient dans les pays à l'invitation des gouvernements concernés. Il importe en effet que la coopération des gouvernements soit volontaire. Toute suggestion tendant à ce que des membres du Groupe de travail se rendent dans des pays "problématiques" risquerait de compromettre inutilement la réalisation du mandat du Groupe.

11. M. YIMER, satisfait de voir le Groupe de travail doté d'un statut permanent, relève certains points particulièrement intéressants du remarquable rapport présenté par M. Eide. Le Commentaire sur la Déclaration lui paraît une nouveauté très importante qui contribuera certainement à une meilleure compréhension du contenu et des limites des droits des minorités. Il note

les paragraphes 78, 79 et 80 du rapport mais souhaiterait avoir quelques éclaircissements sur le lien entre la procédure 1503 et le mandat du Groupe de travail. En ce qui concerne les recommandations formulées, il dit que les documents de travail thématiques permettront au Groupe de progresser dans ses travaux et il espère que l'établissement de tels documents constituera une des activités régulières du Groupe. Il souligne l'utilité de faire part aux gouvernements des situations portées à la connaissance du Groupe, de même qu'il appuie l'idée de leur communiquer le Commentaire sur la Déclaration. La réalisation d'une étude de faisabilité sur la création d'une banque de données relatives aux questions concernant les minorités lui paraît très utile et il espère qu'il sera possible de créer une telle base. Il lui semble également très important de mettre davantage l'accent, dans l'ordre du jour, sur les questions thématiques; enfin, il se félicite de la décision du Groupe de travail d'encourager l'organisation de séminaires d'experts.

12. M. MAXIM dit que le rapport du Groupe de travail confirme l'intérêt majeur que les questions relatives aux minorités suscitent parmi les gouvernements et les ONG ainsi que la sagesse dont a fait preuve la Commission en décidant de doter le Groupe d'un statut permanent. Le nombre et l'ampleur des débats consacrés par la communauté internationale aux problèmes complexes et délicats des minorités est la meilleure preuve que celle-ci agit et progresse dans ce domaine. La Sous-Commission est bien placée pour apporter sa contribution à l'éclaircissement d'un certain nombre de questions encore confuses. Le rapport du Groupe de travail contient plusieurs idées très pertinentes. M. Bengoa a évoqué à juste titre la nécessité de comprendre la nature et les causes des conflits eu égard à la situation des minorités, et M. Sorabjee a observé avec raison que la Déclaration devait être largement diffusée.

13. La rédaction du Commentaire sur la Déclaration est une idée excellente. M. Maxim souscrit également à l'observation faite par M. Kartashkin à propos de l'établissement d'une distinction entre l'intégration et l'assimilation et en ce qui concerne la nécessité d'associer activement les minorités à tous les aspects de la vie nationale et publique de la société. Comme l'a fait remarquer d'autre part M. Bengoa, il ne suffit pas d'"autoriser" les minorités à exercer leurs droits; elles doivent aussi être à même de "faire valoir" leurs droits. Enfin, M. Maxim se rallie totalement à l'idée exprimée par M. Hannum, selon lequel les minorités doivent participer à la vie politique pour préserver et mettre en valeur leur identité et leurs spécificités, ajoutant que c'est seulement ainsi que les membres de ces minorités auront le sentiment d'être des citoyens ayant des droits et des devoirs égaux. M. Maxim appuie pleinement toutes les recommandations formulées et félicite les membres du Groupe de travail pour leur compétence et leur sens élevé des responsabilités.

14. M. WADLOW (Association pour l'éducation d'un point de vue mondial) dit que l'organisation qu'il représente prend la parole pour rendre hommage à la mémoire d'un éminent défenseur des droits de l'homme, feu John Joseph, évêque de Faisalabad, qui s'est suicidé le 6 mai 1998 pour protester contre le maintien au Pakistan des lois iniques relatives au blasphème contre l'islam, en vertu desquelles Ayub Masil a été condamné à mort, le 27 avril 1998 (voir E/CN.4/Sub.2/1998/NGO/3).

15. Non content d'ignorer la résolution 1985/21 dans laquelle la Sous-Commission lui demandait d'annuler l'ordonnance XX qui prévoyait des châtements pour les auteurs de "crimes contre l'islam", le Gouvernement pakistanais a utilisé les pouvoirs que lui conférait cette ordonnance pour incorporer dans le Code pénal l'article 295-C, aux termes duquel quiconque est accusé de blasphème contre le prophète Mahomet est systématiquement condamné à mort, ce qui est en totale contradiction avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Cette loi vise les Ahmadis, une minorité musulmane considérée comme hérétique, et, de plus en plus, les chrétiens.

16. L'Association pour l'éducation d'un point de vue mondial invite la Sous-Commission à renouveler l'appel qu'elle avait lancé au Gouvernement pakistanais dans sa résolution 1985/21 en lui demandant une nouvelle fois d'abroger ces lois contre le blasphème et de rétablir les droits de l'homme et les libertés fondamentales de toutes les personnes relevant de sa juridiction.

17. Mme BARTHER (Prison Fellowship International) dit que la famine dont souffrent les Dinkas dans le nord de la province de Bahr-El-Ghazal au Soudan a été délibérément provoquée par le Front islamique national et s'inscrit dans le droit fil de la politique de nettoyage ethnique que mène le Gouvernement dans ces régions fertiles et riches en pétrole. En mai 1998, les soldats gouvernementaux et des milices arabes ont effectué des raids dans la région d'Abin Dau et de Myan Abun ainsi que dans les comtés de Twic, Abyie, Awiel-Ouest et Awiel-Est. Ils ont pillé des maisons, brûlé les récoltes, massacré des milliers de têtes de bétail, tué des civils, notamment des femmes et des enfants, et emmené en captivité des centaines de civils à qui l'on tente d'imposer des noms arabes et les pratiques islamiques.

18. Face à cette situation, la communauté internationale doit renforcer son aide alimentaire, tout mettre en oeuvre pour obtenir l'instauration d'une paix juste, véritable et durable dans la région et amener le Gouvernement soudanais à respecter les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

19. Si le Gouvernement soudanais persiste à faire la guerre à son propre peuple, le Conseil de sécurité de l'ONU doit alors imposer des sanctions à ce pays. Il faudrait également faire en sorte que les observateurs des droits de l'homme, sous la direction du Rapporteur spécial de l'ONU sur la situation des droits de l'homme au Soudan et les organisations humanitaires puissent avoir accès à toutes les régions du pays. Il faudrait enfin retrouver la trace des personnes qui ont été réduites en esclavage et leur permettre de retrouver leurs familles. Une action urgente s'impose si on veut mettre fin aux souffrances des Soudanais.

M. Weissbrodt prend la présidence.

20. M. GENIUSAS (Fédération internationale des journalistes libres) dit que de nombreux peuples autochtones et minorités nationales tels que les Tchétchènes, les Tatars de Crimée, les Tibétains, les Tutsis, les Cachemiriens, les Kurdes, les habitants du Timor oriental, sont aujourd'hui encore privés de leurs droits fondamentaux à la vie et à la liberté. À l'heure actuelle, le Kosovo est le théâtre d'un génocide et d'une politique de la terre brûlée.

21. En Fédération de Russie, des lois ont été adoptées qui pénalisent les personnes non slaves, notamment les populations du Caucase du nord, en particulier les Tchétchènes, qui endurent toutes sortes d'abus : détentions arbitraires, passages à tabac et discrimination systématique dans le domaine de l'emploi et du logement.

22. Il convient également d'indiquer que l'identité culturelle des nombreux peuples minoritaires qui vivent dans les vastes régions du nord de la Russie et qui parlent diverses langues ouraliennes ou altaïques est menacée.

23. Dans la région de Kaliningrad, la minorité lituanienne n'a aucune école où l'enseignement est dispensé en lituanien et il n'existe ni magazines, ni radio ni télévision en lituanien, alors qu'en Lituanie même, on compte 43 périodiques en russe.

24. Au Bélarus, les habitants perdent peu à peu leur langue et leur identité culturelle. À Minsk, le nombre d'écoles où l'enseignement est dispensé en biélorusse est passé de 200 en 1994 à moins de 20 en 1996.

25. Dans les pays baltes, les effets de 50 années d'occupation et d'une russification impitoyable se font toujours durement sentir. En Lettonie, la proportion de Lettons par rapport à la population totale est passée de 75 % avant la Deuxième Guerre mondiale à 52 % en 1989. Mais contrairement aux allégations de la Fédération de Russie, selon lesquelles la minorité russophone de Lettonie serait victime de discrimination, l'obtention de la citoyenneté lettone ne dépend pas de l'origine ethnique et près de 40 % des Russes résidant en Lettonie sont citoyens de la République de Lettonie.

26. De même, toutes les personnes résidant légalement en Estonie, quelle que soit leur origine ethnique, peuvent acquérir la nationalité estonienne si elles le souhaitent. Il convient d'ailleurs de rappeler qu'octroyer systématiquement la citoyenneté à toutes les personnes résidant en Estonie et en Lettonie reviendrait en fait à légitimer les transferts de population auxquels a délibérément procédé l'Union soviétique pendant la période d'occupation des États baltes de 1940 à 1991. Une telle politique conduirait à la réintégration de la Lettonie dans la Fédération de Russie ou, à tout le moins, à une domination politique écrasante de la Fédération de Russie sur la Lettonie.

27. M. GARCIA PICOLA (Pax Romana) dit que l'organisation qu'il représente appuie sans réserve le Groupe de travail sur les minorités, notamment en ce qui concerne son rôle dans la promotion de la compréhension mutuelle entre les minorités et les gouvernements.

28. En Guinée équatoriale, l'ethnie bubi, qui vit dans l'île de Bioko, continue d'être victime d'une discrimination systématique que M. Artucio, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale, a dénoncé dans son rapport (E/CN.4/1998/73). Les membres du "Mouvement pour l'autodétermination de l'île de Bioko" (MAIB) sont persécutés bien qu'ils n'aient jamais prôné le recours à la violence. Par exemple, Sylvestre Orichi a disparu depuis janvier 1998. Tout porte à croire qu'il est entre les mains des forces gouvernementales.

29. Excédés par l'intransigeance du Gouvernement, qui a refusé tout dialogue avec les représentants du peuple bubi, des groupes incontrôlés ont provoqué toute une série d'incidents en janvier 1998. Cent seize personnes ont été jugées par un tribunal militaire. Quinze d'entre elles ont été condamnées à mort et 81 à des peines de prison allant de 6 à 26 ans. Au cours du procès, les droits de la défense n'ont pas été respectés. Ainsi, les avocats n'ont pas été en mesure d'interjeter appel.

30. L'un des condamnés, Martin Puye Topepe, est décédé en prison le 14 juillet 1998 dans des circonstances obscures. Le Gouvernement a interdit qu'une autopsie soit pratiquée. Si le Président Obiang Nguema reste sourd aux appels à la clémence que lui a lancés la communauté internationale, la Commission des droits de l'homme devra, à sa prochaine session, adopter une résolution qui condamne fermement ce régime.

31. M. AL-KHOEI (Fondation Al-Khoei) dit que l'organisation qu'il représente condamne tous les actes de violence contre les minorités, qu'ils soient commis par des musulmans ou contre des musulmans. Les minorités musulmanes, notamment en Europe, sont de plus en plus préoccupées par la montée de l'islamophobie, qui se manifeste le plus souvent de manière subtile mais aussi parfois de façon flagrante. On rappellera à ce propos qu'aux États-Unis, de nombreux journaux avaient accusé à tort des musulmans d'être les auteurs de l'attentat meurtrier d'Oklahoma.

32. On ne peut faire le procès d'une communauté de croyants au motif que quelques individus isolés professant la même foi ont commis un crime. C'est comme si chaque fois qu'un extrémiste catholique ou protestant faisait exploser une bombe en Irlande du Nord on accusait le catholicisme ou le protestantisme d'être responsable de ces attentats.

33. L'islamophobie risque d'entraîner la marginalisation ou l'exclusion des musulmans, notamment des jeunes, chez qui on voit se développer de plus en plus une "mentalité d'assiégé".

34. En Europe, il conviendrait d'introduire dans la législation visant à combattre la discrimination raciale et l'antisémitisme certains éléments relatifs à la discrimination religieuse, notamment la discrimination dont sont victimes les musulmans. Le Gouvernement britannique s'est engagé dans cette voie et il convient de l'en féliciter. Il y a lieu aussi de saluer à cet égard les efforts déployés par le Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse.

35. Pour lutter contre le racisme et la discrimination religieuse, la Fondation Al-Khoei a créé une entité, composée de journalistes et d'intellectuels, qui est chargée d'analyser la manière dont les médias parlent de l'islam et des musulmans. Dans le même esprit, la Fondation organisera en octobre 1998, en collaboration avec le Centre de recherches comparatives et sociales de Berlin, une conférence sur les droits et la marginalisation des minorités religieuses en Europe.

36. Mme TANAKA (Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme) dit que l'organisation qu'elle représente est particulièrement préoccupée par la situation des minorités rom et sinti dans de nombreux pays d'Europe, en particulier dans la République tchèque où ces

communautés sont victimes d'actes de violence, notamment de la part des skinheads. D'après certaines informations, des villes tchèques auraient l'intention d'édifier des murs autour des communautés rom, rappelant ainsi les pratiques de ségrégation en vigueur pendant les périodes les plus noires de l'histoire européenne. Il est également préoccupant de constater que le Gouvernement tchèque a exclu la minorité rom des accords internationaux destinés à protéger les minorités, tels que la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales. En Slovaquie et en Bulgarie, la minorité rom se trouve confrontée à des problèmes similaires. Des manifestations racistes à l'égard des Rom et des Sinti sont également signalées en France, en Espagne, en Italie et en Allemagne. Il est indispensable que les organes des Nations Unies qui s'occupent de droits de l'homme s'emploient à combattre la discrimination qui s'exerce à l'encontre de ces minorités.

37. Une autre question extrêmement préoccupante est celle du déplacement de populations pour ouvrir la voie à des projets de développement économique, au risque, pour ces populations, de perdre leur identité, leur culture et leurs moyens de subsistance. Tel est le cas d'une communauté du Brandebourg, en Allemagne, officiellement reconnue en tant que minorité dans ce pays. Le village de Horno habité par cette communauté doit en effet disparaître pour faire place à la construction d'une immense mine de charbon. Jusqu'à présent, les moyens juridiques utilisés pour empêcher cette tragédie se sont avérés vains. Le mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme aimerait savoir si le déplacement forcé de cette population est compatible avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

38. Mme MARIE SABRINE (Fraternité Notre-Dame) fait observer que, dans de nombreux pays, les personnes pauvres et démunies sont traitées comme des minorités et méprisées par les groupes majoritaires. C'est à ces personnes, sans distinction d'aucune sorte, que se consacrent chaque jour les missionnaires de la Fraternité Notre-Dame avec les ressources, financières et matérielles, limitées dont ils disposent. L'association, qui comprend plus de 100 membres répartis sur plusieurs continents, nourrit chaque jour des milliers de personnes. Elle est convaincue que la pauvreté des minorités n'existe que parce que des groupes majoritaires ont fait en sorte qu'elle s'enracine et prolifère. Cette pauvreté ne devrait et ne doit pas exister.

39. La Fraternité Notre-Dame, qui s'occupe des malades du sida et des femmes en détresse, qui assure l'alphabétisation des adultes dans les prisons et qui a ouvert des orphelinats dans différentes régions du monde, est bien placée pour comprendre les difficultés auxquelles sont confrontées les minorités et la nécessité de leur assurer une protection.

40. M. LIN (Association internationale des juristes démocrates) appelle l'attention de la Sous-Commission sur la discrimination dont sont victimes, au Japon, les écoles étrangères. Le Gouvernement japonais ne reconnaît ces écoles qu'à condition que l'enseignement y soit dispensé en langue japonaise et soit conforme au programme scolaire établi par le Ministère japonais de l'éducation. Il en va autrement aux États-Unis où, dans les écoles japonaises, l'enseignement est donné en japonais, par des professeurs japonais. En février de l'année en cours, la Fédération japonaise des associations du barreau a reconnu que le traitement réservé aux écoles étrangères au Japon constituait

une violation grave des droits de l'homme et a conseillé au Gouvernement de redresser la situation. De même, en juin 1998, le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par la discrimination dont sont victimes, au Japon, les enfants d'origine coréenne pour ce qui est de l'accès à l'enseignement supérieur. Le Gouvernement japonais n'a tenu aucun compte de ces préoccupations ni de ces recommandations.

41. De l'avis de l'Association internationale des juristes démocrates, il est manifeste que la manière dont les écoles étrangères sont traitées au Japon est totalement contraire aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui protègent les droits des communautés ethniques de préserver leur langue et leur identité. C'est pourquoi l'Association demande au Haut-Commissariat aux droits de l'homme de procéder à une enquête sur cette question.

42. M. Guissé reprend la présidence.

43. Mme VERZEGNASSI (Union européenne de relations publiques) fait observer que, dans la plupart des pays, des efforts sont faits pour préserver l'identité et les droits des minorités et punir ceux qui persécutent ces minorités. Il n'en va pas de même au Pakistan où la Constitution, la législation et les institutions sont conçues de façon à isoler les minorités, à les soumettre à un traitement discriminatoire et à assurer l'immunité à ceux qui les harcèlent. Tel est le sort réservé aux Ahmadis, aux Hindous et aux chrétiens. La législation sur le blasphème qui prévoit la peine capitale pour les motifs les plus frivoles a souvent été appliquée à l'encontre de chrétiens. C'est pour protester contre cette législation, dont la communauté mondiale a déjà demandé l'abrogation, que l'évêque John Joseph a mis fin à ses jours à l'extérieur du tribunal de Sahiwal.

44. Protéger les minorités signifie que l'État doit non seulement s'abstenir de toute discrimination à leur encontre mais également empêcher les particuliers et les organisations de pratiquer cette discrimination. Or, au Pakistan, l'État sanctionne l'existence de groupes qui prennent pour cible tout ce qui vient de l'Occident, y compris le christianisme. La police elle-même reconnaît qu'elle ne peut rien contre de tels groupes, car ce sont eux qui encadrent les mercenaires au Jammu-et-Cachemire.

45. Il est indispensable que la communauté mondiale fasse pression sur le Pakistan pour qu'il contrôle ces groupes fondamentalistes qui oppriment les minorités et pour qu'il mette fin, dans sa Constitution et ses lois, à toute discrimination à l'égard de ces minorités, qu'il s'agisse des chrétiens, des Ahmadis, des Hindous ou d'autres encore.

46. Mme ALI (Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques) rappelle que, dans la région de l'Asie du sud dont elle est originaire, presque toutes les grandes religions du monde sont représentées. Convaincus que la démocratie est le meilleur moyen de préserver la liberté des peuples sans distinction de religion, de couleur ou de race, de nombreux pays de la région ont établi des normes, constitutionnelles et autres, destinées à assurer une protection identique à tous les groupes. Ce n'est malheureusement pas le cas du Pakistan qui, à cet égard, ne semble pas avoir retenu les leçons de l'histoire. Au Pakistan, les pratiques discriminatoires fondées sur

la religion sont profondément enracinées et le fondamentalisme règne. Il en résulte des attaques répétées contre les minorités chrétienne, hindoue, ahmadie et autres. Les groupes extrémistes armés se multiplient, tel le Lashkar-E-Taiba qui a déclaré la guerre à la démocratie, aux Juifs, aux Hindous et à tout ce qui vient de l'Occident, et tels les Taliban dont la politique consiste à opprimer les faibles. La plus violente manifestation de cette théologie de la haine et de la discrimination est le massacre continu d'une minorité au Cachemire par des groupes mercenaires composés en majorité de ressortissants pakistanais et afghans.

47. Le système de discrimination mis en place au Pakistan a engendré un véritable monstre qui sème la mort et la destruction dans toutes les régions du monde. Les attentats contre les ambassades des États-Unis, à Nairobi et Dar es-Salaam, en sont la manifestation la plus récente. L'arrestation de Mohammed Sadiq Howaida à l'aéroport de Karachi et l'interpellation de plusieurs autres personnes liées à Osama Bin Laden, un riche homme d'affaires arabe installé en Afghanistan et collaborant avec les Taliban, semblent indiquer que ces attentats s'inscrivent dans le cadre d'un djihad livré contre les États-Unis d'Amérique.

48. Mme Ali lance une mise en garde à l'adresse du peuple pakistanais. Le fanatisme finit par dévorer ceux qui l'ont engendré, de sorte que les Pakistanais eux-mêmes pourraient bien devenir ses victimes. Ils doivent donc intervenir auprès de leurs dirigeants pour que le Pakistan devienne une authentique démocratie, au lieu de n'en avoir que le nom.

49. Mme PARKER (International Educational Development) appelle l'attention de la Sous-Commission sur la situation de certaines nationalités ethniques qui se sont trouvées sous le contrôle politique d'un autre groupe ethnique après la décolonisation. Ainsi, c'est à tort que certaines nationalités ethniques placées sous la domination politique de l'Indonésie et de la Birmanie sont traitées comme des minorités. En effet, tant dans l'ancienne colonie britannique de Birmanie que dans l'ancienne colonie hollandaise des Indes orientales, aujourd'hui République d'Indonésie, certains groupes et nationalités étaient essentiellement indépendants. En Birmanie, tel était le cas des groupes karen, chan, kashin, karenni, mon, et autres. Alors que la Constitution de 1947 reconnaissait à ces groupes le droit à l'autonomie, dès 1958, cette disposition a été annulée par l'ethnie birmane qui a pris le contrôle du pays à la fin de la période coloniale. En conséquence, appeler ces groupes des "minorités" revient à légitimer l'abolition de la Constitution de 1947 et à reconnaître le régime actuel.

50. En Indonésie, c'est l'ethnie javanaise qui a assis sa domination sur les autres groupes ethniques, en particulier sur les Moluquois et sur le peuple Aceh de Sumatra, et ce en dépit des accords conclus en 1949 sous les auspices de l'ONU, lesquels prévoyaient le droit, pour chaque entité distincte, de négocier son statut avec l'Indonésie et le Royaume des Pays-Bas. Malheureusement, en 1950, les autorités indonésiennes, en violation de ces accords, ont envahi la République des Moluques dont la population, laissée sans défense, a été intégrée de force à la République d'Indonésie.

51. L'Indonésie connaît actuellement des changements considérables. C'est le moment, par conséquent, de rappeler que ni les Moluquois, ni le peuple Aceh ne sont des minorités, comme le prouve leur histoire. Alors que le Gouvernement indonésien emploie tous les moyens, y compris l'exil

et l'assassinat, pour les réduire à l'état de minorités, l'heure est venue d'aider les peuples des anciennes Indes orientales néerlandaises à redevenir des entités politiques, comme le prévoyaient les accords conclus sous les auspices des Nations Unies.

52. M. ALI KHAN (Fédération syndicale mondiale) fait remarquer que les 50 années qui se sont écoulées depuis que l'Inde et le Pakistan ont accédé à l'indépendance montrent à quel point deux pays devenus indépendants au même moment peuvent évoluer différemment. Alors qu'en Inde, le principe de l'égalité de tous est au coeur du régime démocratique, au Pakistan, les dirigeants ont mis la religion au service du pouvoir et créé un climat d'insécurité pour les groupes minoritaires. A cet égard, les dispositions prises récemment par le régime pourraient bien se traduire pour ces derniers par une oppression accrue.

53. La méfiance des minorités à l'égard du régime est telle qu'elles ont décidé d'effectuer leurs propres recensements. Tel est le cas de la communauté chrétienne, mais aussi celui des Mohajirs qui ont dénoncé les résultats des recensements officiels, y voyant une tentative pour restreindre leur nombre et perpétuer la domination du Pendjab. Même les fiers Pachtounes semblent redouter de perdre leur identité, au profit de la majorité.

54. Au Pakistan, l'extrémisme religieux a produit des guerriers remplis de haine, qui s'en prennent aux adeptes d'autres religions et sectes, notamment aux chrétiens et aux chiites. L'obscurantisme gagne du terrain, au détriment des femmes qui sont reléguées à l'arrière-plan de la société.

55. La Constitution et la législation pakistanaïses considèrent comme inférieurs ceux qui n'appartiennent pas à la majorité et, partant, sanctionnent l'oppression. Or, quand des minorités sont opprimées, le risque existe de voir apparaître des mouvements armés décidés à obtenir réparation. Seules les nations démocratiques possèdent la souplesse nécessaire pour s'adapter aux besoins des minorités et seule la démocratie, libérée de toute entrave, notamment religieuse, peut garantir leurs droits. Aussi la communauté internationale des droits de l'homme doit-elle s'attacher à renforcer, par l'exemple et l'éducation, les normes démocratiques.

56. Mme MOYA (Association américaine de juristes) juge pertinent d'appeler l'attention, dans le cadre du point 8 de l'ordre du jour, sur la situation des quelque 200 millions d'Afro-Américains disséminés dans les pays d'Amérique qui, après plus de 350 années d'holocauste et 150 années de liberté, subissent encore dans leur chair les effets de la discrimination raciale. Ces effets sont la dépersonnalisation, la perte d'identité ethnique et culturelle, une mortalité infantile particulièrement élevée et, pour certaines communautés rurales ou urbaines, le déplacement forcé.

57. Les États de la région traitent les peuples africains et leurs descendants sur le continent américain comme une quantité négligeable. Ils font tout pour les rendre invisibles, niant ainsi l'exclusion dont ils sont victimes.

58. A l'occasion du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, Mme Moya demande à la Sous-Commission de s'intéresser vraiment à la protection des droits de ces 200 millions d'Afro-Américains.

Peut-être conviendrait-il de créer un petit groupe de travail qui consacrerait une étude à la discrimination que subit ce groupe depuis cinq siècles. Cette étude pourrait s'inscrire dans le cadre des préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur le racisme.

59. Mme SHAUMIAN (Institut international de la paix) dit que, en dépit des changements positifs intervenus et de l'adoption de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, les droits de ces minorités sont violés dans de nombreux pays du monde, notamment dans les sociétés pluriethniques et pluriconfessionnelles, où les groupes majoritaires imposent leur loi.

60. Il est vraisemblable que, dans certaines régions de la planète, des individus n'ont jamais entendu parler ni de droits de l'homme, ni de droits des minorités. C'est pourquoi l'Institut international de la paix souscrit pleinement à la recommandation faite par le Groupe de travail sur les minorités au paragraphe 108 h) de son rapport (E/CN.4/Sub.2/1998/18), à savoir "préparer une édition de poche de la Déclaration sur les droits des minorités dans la langue nationale et dans les langues minoritaires".

61. Quant à la participation effective des minorités à la vie sociale, économique, culturelle et politique, participation souvent entravée par leur sous-représentation dans les instances de la société civile, et par les manoeuvres des groupes majoritaires, c'est là une question essentielle, comme l'affirme le Groupe de travail dans son rapport (par. 56). L'État est tenu de prendre des mesures concrètes pour garantir cette participation et doit faire le nécessaire pour éliminer les effets de la discrimination dont les minorités ont pâti pendant si longtemps.

62. Le problème qui se pose aujourd'hui est celui qui consiste à concilier deux notions contradictoires, à savoir l'intégrité territoriale d'un État et le droit à l'autodétermination des minorités ethniques. Il faut chercher à régler les nombreux conflits découlant de cette dualité, non pas en usant de la force militaire, mais en respectant les intérêts de toutes les parties concernées et sur la base de concessions mutuelles.

63. Enfin, le fait de poursuivre et de punir ceux qui persécutent les minorités, notamment dans les conflits armés, est déterminant pour ce qui est de prévenir ces actes criminels. Comme le dit M. McDougall dans son rapport sur les formes contemporaines d'esclavage, les auteurs de ces crimes doivent en répondre, tant au niveau national qu'à l'échelon international.

64. Mme MARWAH (International Institute of Non-Aligned Studies) note une prise de conscience croissante de la place qu'occupe le phénomène d'ethnicité dans les sociétés pluriethniques et souligne la complexité des problèmes que pose la gestion des conflits dans ces sociétés. Une complexité telle qu'il ne peut exister de solution générale. Si bon nombre de ces conflits obligent à poser la question de l'autodétermination, ce concept ne veut pas dire qu'un pays doive être divisé en autant d'États qu'il existe de groupes ethniques. La partition de l'Inde britannique a montré au contraire à quoi mènent les divisions de ce type, du fait même que la notion d'identité ethnique est parfois assez difficile à cerner. Alors que le Bangladesh et le Pakistan avaient un fondement commun qui était l'islam, la question de la langue les a séparés. Déjà, des conflits commencent à surgir dans les républiques de l'ancienne Union soviétique, sans parler de l'ex-Yougoslavie.

65. S'il existe une solution à ces conflits, c'est plutôt dans le pluralisme qu'il faut la rechercher. Les États doivent avant tout reconnaître l'importance de la réconciliation et la nécessité d'éviter les polémiques. Protéger les minorités à l'intérieur de chaque pays est essentiel; les règles édictées dans ce domaine à l'échelon international jouent un grand rôle. Il faut mentionner également l'importance de la publicité, quand il s'agit de protéger les droits de l'homme d'une manière générale et ceux des minorités en particulier.

66. Comme l'a fait remarquer récemment un auteur, c'est à l'époque moderne, caractérisé par un processus de modernisation et d'urbanisation rapide, que les minorités ont atteint le plus haut degré de mobilisation. Il convient donc de s'interroger sur les aspects socioéconomiques et politiques de ces questions et le Groupe de travail sur les minorités apparaît à cet égard comme l'instance la plus appropriée.

67. Mme CECHUROVA (Parti radical transnational) dit que le monde est le théâtre de profonds changements idéologiques et structurels et de conflits interethniques de plus en plus nombreux. La protection des minorités est une question très délicate, d'autant que le terme même de "minorités" est sujet à controverse, dans la mesure où il sert à justifier la discrimination et la ségrégation. Tel est le cas, en particulier, dans les pays en transition, où les droits reconnus aux minorités nationales sont systématiquement restreints.

68. Majoritaires dans les régions où ils vivaient, mais ne représentant qu'un tiers de la population totale, les Albanais de l'ex-Yougoslavie étaient traités politiquement comme une minorité. La dissolution de l'ex-Yougoslavie a entraîné l'éclatement de la communauté albanaise, qui se retrouve aujourd'hui dispersée au Monténégro, en Serbie, au Kosovo et dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, et qui est traitée comme une minorité dans chacune de ces entités administratives.

69. État pluriethnique, l'ex-République yougoslave de Macédoine se considère avant tout comme un État macédonien et, à ce titre, impose sa suprématie dans tous les domaines : linguistique, culturel, éducatif, politique et législatif, même si aucun élément, historique ou autre, ne légitime la prépondérance des droits d'une communauté sur ceux d'une autre. Ainsi, le fait d'être la nation majoritaire justifie le droit de marginaliser la nation minoritaire, ou minorité nationale, de freiner son développement culturel et d'accélérer le processus d'assimilation. Dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, un Albanais seulement sur trente occupe un poste dans l'administration, alors que les Albanais représentent environ un tiers de la population. C'est là un exemple de ségrégation légale appliquée par une nation à l'encontre d'une autre nation sur la base de son statut de minorité nationale.

70. Il convient donc de rechercher les causes de cette discrimination pour mettre fin à une situation qui, en suscitant des antagonismes entre différentes ethnies, provoque des conflits comme celui qui déstabilise l'ex-République yougoslave de Macédoine et l'ensemble de la région. La solution réside dans l'établissement d'une démocratie consensuelle ou d'une fédération d'États.

71. M. MYONG SOK (Asian Women's Human Rights Council - AWHRC) aborde la question de la violation des droits de la minorité coréenne vivant au Japon. Les établissements scolaires et universitaires coréens établis au Japon après la Seconde Guerre mondiale contribuent à entretenir et à développer l'identité culturelle coréenne. Dès l'origine, ces établissements ont fait l'objet de mesures discriminatoires de la part du Gouvernement japonais qui préfère encourager les jeunes Coréens à fréquenter des établissements scolaires japonais. A titre d'exemple, le Ministère de l'éducation japonais a, en décembre 1965, émis une directive stipulant que les écoles coréennes n'étaient pas reconnues, le Gouvernement ne voyant pas de raison d'accorder un statut légal à des écoles qui perpétuent l'enseignement de la langue et de la culture coréennes.

72. En février 1998, la Fédération japonaise des associations du barreau a publié un rapport sur la discrimination exercée à l'encontre des écoles coréennes, dans lequel l'attitude du Gouvernement japonais était considérée comme portant atteinte aux droits de la minorité coréenne. Le Ministère japonais de l'éducation a répondu qu'il n'avait pas le même point de vue sur la question et que, par conséquent, la protestation de la Fédération ne changerait en rien sa politique. De son côté, le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Gouvernement japonais de prendre des mesures pour que cesse cette discrimination. A ce jour, le Gouvernement japonais n'a pris aucune mesure en ce sens, prétextant qu'il était difficile de résoudre ce problème qui touche aux fondements du système éducatif.

73. Les Coréens vivant au Japon paient des impôts au même titre que les Japonais et ne comprennent donc pas que leurs écoles ne soient pas subventionnées comme le sont les écoles japonaises. Les Coréens doivent donc supporter les frais d'études de leurs enfants. Environ 80 000 enfants coréens, qui fréquentent des écoles japonaises, doivent utiliser un nom japonais et n'ont pas la possibilité d'apprendre leur propre langue ni de connaître leur culture. Il est à regretter que l'attitude du Gouvernement japonais en la matière influence la société japonaise dans son ensemble, qui se livre ouvertement à des actes de discrimination et de violence à l'encontre d'enfants coréens. Cela perdurera tant que le Gouvernement japonais ne changera pas sa politique.

74. Le Asian Women's Human Rights Council et l'Association pour la défense des droits de l'homme des Coréens vivant au Japon suggèrent à la Sous-Commission d'enquêter à ce sujet, notamment en ce qui concerne le droit à l'éducation et de recommander au Gouvernement japonais d'abandonner sa politique discriminatoire à l'égard des minorités, en particulier envers les Coréens.

La séance est levée à 13 heures.
